|  |  |
| --- | --- |
| **Comité du Règlement des radiocommunicationsGenève, 31 octobre – 4 novembre 2022** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RRB22-3/17-F** |
| **4 novembre 2022** |
| **Original: anglais** |
|  |
| RÉSUMÉ DES DÉCISIONS de la 91ème RÉUNION DU COMITÉDU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS |
| 31 octobre – 4 novembre 2022 |

Présents: Membres du RRB

M. T. ALAMRI, Président

M. E. AZZOUZ, Vice-Président

Mme C. BEAUMIER, M. L. F. BORJÓN FIGUEROA, Mme S. HASANOVA, M. A. HASHIMOTO, M. Y. HENRI, M. D. Q. HOAN, Mme L. JEANTY, M. S. M. MCHUNU, M. H. TALIB, M. N. VARLAMOV

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

Mme C. RAMAGE et Mme S. MUTTI

Également présents: Mme J. WILSON, Directrice adjointe du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. C. C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

Mme X. WANG, SSD/SPR

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

| **PointN°** | **Objet** | **Action/décision et motifs** | **Suivi** |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | Ouverture de la réunion | Le Président, M. T. ALAMRI, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité à la 91ème réunion et a félicité le Directeur du Bureau des radiocommunications ainsi que les membres du Comité qui ont été réélus à la Conférence de plénipotentiaires (Bucarest, 2022) (PP-22). Il a également remercié les membres sortants du Comité d'avoir contribué aux bons résultats des réunions du Comité et leur a souhaité plein succès dans leurs activités futures.Le Directeur du Bureau des radiocommunications, M. M. MANIEWICZ, s'exprimant également au nom du Secrétaire général, M. H. ZHAO, a souhaité à son tour la bienvenue aux membres du Comité et adressé ses félicitations aux membres qui ont été réélus. Il a remercié les membres sortants du Comité pour le travail remarquable qu'ils ont accompli et pour le dévouement dont ils ont fait preuve durant ces quatre dernières années. En ce qui concerne les décisions pertinentes de la PP-22, il a indiqué que les membres avaient décidé qu'il y avait lieu d'affecter des crédits spéciaux aux activités du Bureau des radiocommunications dans le cadre des futures considérations budgétaires. La PP-22 a également examiné un certain nombre de points ayant trait aux questions de radiocommunications, y compris l'invocation de l'article 48 de la Constitution et une série de résolutions portant sur les politiques spatiales, à propos desquelles des décisions ont pu être prises avec succès grâce à la participation de nombreux spécialistes des aspects réglementaires des radiocommunications. | – |
| 2 | Adoption de l'ordre du jour[RRB22-3/OJ/1(Rév.1)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-OJ-0001/en) | Le Comité a adopté le projet d'ordre du jour moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB22-2/OJ/1(Rév.1). Le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour les Documents RRB22-3/DELAYED/1 et RRB22‑3/DELAYED/2 au titre du point 6.1, pour information. | – |
| 3 | Rapport du Directeur du BR[RRB22-3/5](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0005/en); [RRB22-3/5(Corr.1)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0005/en); [RRB22‑3/5(Add.1)(Rév.1)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0005/en); [RRB22‑3/5(Add.2)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0005/en); [RRB22-3/5(Add.3)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0005/en); [RRB22-3/5(Add.4)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0005/en); [RRB22-3/5(Add.5)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0005/en); [RRB22-3/5(Add.6)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0005/en); [RRB22-3/5(Add.7)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0005/en); [RRB22-3/5(Add.8)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0005/en); [RRB22-3/5(Add.9)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0005/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée le rapport du Directeur, tel qu'il figure dans le Document RRB22-3/5 et ses Addenda, et a remercié le Bureau pour les renseignements qui y figurent.  | – |
| a) Le Comité a pris note du § 1 et de l'Annexe 1 du Document RRB22‑3/5 concernant les mesures prises en application des décisions de la 90ème réunion du Comité. | – |
| b) Le Comité a pris note du § 2 du Document RRB22-3/5, qui porte sur le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites. | – |
| c) Le Comité a pris note des § 3.1 et 3.2 du Document RRB22-3/5, qui traitent respectivement des retards de paiement et des activités menées par le Conseil dans le cadre de la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. | – |
| d) Le Comité a pris note du § 4.1 du Document RRB22-3/5, qui donne des statistiques sur les cas de brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications. | – |
| e) Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.2 du Document RRB22-3/5 et les Addenda 5, 6 et 7 relatifs aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a pris note avec satisfaction des progrès réalisés en vue de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle.Toutefois, compte tenu des rapports soumis par les pays voisins de l'Italie, le Comité a déploré le fait qu'aucun progrès n'avait été accompli en vue de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables de longue date causés aux stations de radiodiffusion sonore MF. Le Comité a instamment prié l'Administration italienne de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des pays voisins, en mettant l'accent sur la liste des stations de radiodiffusion sonore MF à traiter en priorité. Le Comité a également demandé à l'Administration italienne de fournir un plan d'action détaillé, assorti d'échéances clairement définies, concernant la mise en œuvre des activités du Groupe de travail sur la bande de fréquences attribuée à la radiodiffusion MF mis sur pied récemment, de s'engager résolument à le mettre en œuvre et de lui rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce plan.Le Comité a exprimé sa gratitude au Bureau pour l'appui fourni aux administrations concernées et a chargé le Bureau:• de continuer de fournir une assistance aux administrations concernées;• de rendre compte des progrès accomplis en la matière à la prochaine réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.Le Bureau:• continuera de fournir une assistance aux administrations;• rendra compte des progrès accomplis en la matière à la prochaine réunion du Comité. |
| f) Le Comité a pris note du § 5 du Document RRB22-3/5 concernant la mise en œuvre des numéros **9.38.1**, **11.44.1**, **11.47**, **11.48**, **11.49** et **13.6** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**. | – |
| g) Le Comité a pris note du § 6 du Document RRB22-3/5 concernant l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution **85 (CMR‑03)**. | – |
| h) Après avoir examiné l'Addendum 1(Rév.1) au Document RRB22‑3/5, qui porte sur la situation des demandes de nouveaux allotissements présentées au titre de l'Appendice **30B** du RR, le Comité a remercié le Bureau d'avoir présenté le rapport et pour les efforts qu'il a déployés en vue d'aider les administrations à mettre en œuvre les décisions prises par le Comité à sa 89ème réunion. Le Comité a rappelé que ces décisions constituaient des mesures réglementaires provisoires jusqu'à la CMR-23, suite aux demandes d'allotissement national présentées par sept administrations en application de l'Article 7 de l'Appendice **30B** du RR. Le Comité a pris note avec satisfaction de la bonne volonté dont l'Administration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait preuve pour protéger la soumission au titre de l'Article 7 de l'allotissement en projet de l'Administration de la Croatie, en approuvant les propositions du Bureau. En outre, le Comité a noté que les mesures réglementaires additionnelles permettraient d'éviter une nouvelle dégradation des niveaux cumulatifs du rapport *C*/*I* des nouvelles demandes au titre de l'Article 7. Le Comité a de nouveau exhorté les administrations dont des soumissions pour publication dans la Partie A ont été reçues avant le 12 mars 2020 à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre en considération les soumissions au titre de l'Article 7 des autres administrations, et à tenir compte des résultats des analyses du Bureau ainsi que des mesures prises en vue d'éviter une nouvelle dégradation des niveaux du rapport *C*/*I* lors de l'élaboration de leurs soumissions pour publication dans la Partie B.Le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir un appui aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination pour mettre en œuvre les décisions prises par le Comité à sa 89ème réunion et de rendre compte des progrès accomplis en la matière à sa 92ème réunion. | Le Bureau continuera de fournir un appui aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination pour mettre en œuvre les décisions prises par le Comité à sa 89ème réunion et rendra compte des progrès accomplis en la matière à la 92ème réunion du Comité. |
| i) Le Comité a remercié le Bureau pour les renseignements détaillés qu'il a fournis dans l'Addendum 2 au Document RRB22-3/5, qui est un rapport d'activité sur la mise en œuvre de la Résolution **35 (CMR-19)** indiquant le nombre de satellites déployés et les bandes de fréquences utilisées dans le cadre de ces déploiements. Le Comité a chargé le Bureau de continuer de faire rapport sur la question à ses réunions futures. | Le Bureau continuera de faire rapport sur la question aux réunions futures du Comité. |
| j) Le Comité a examiné l'Addendum 3 au Document RRB22-3/5 concernant les statistiques relatives à la Résolution **40 (Rév.CMR-19)** et a remercié le Bureau pour les informations et les statistiques qu'il a fournies. Le Comité a chargé le Bureau de faire figurer les éléments suivants dans les informations relatives à la Résolution **40 (Rév.CMR-19)** qui seront soumises à sa 92ème réunion du Comité:• nom de l'administration notificatrice des réseaux à satellite concernés et nombre de cas relatifs à la Résolution **40 (Rév.CMR-19)** soumis par chaque administration;• informations sur les cas dans lesquels une même administration a utilisé de façon successive un même satellite pour mettre en service (ou remettre en service) plusieurs de ses réseaux à satellite;• informations sur les réseaux à satellite qui ont été mis en service ou remis en service à plusieurs reprises au moyen d'un satellite qui est resté à la position orbitale pendant une durée minimale. | Le Bureau fournira les informations relatives à la Résolution **40 (Rév.CMR-19)** en vue de la 92ème réunion du Comité. |
| k) Après avoir examiné l'Addendum 4 au Document RRB22-3/5, qui est le rapport d'activité sur la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**, le Comité s'est félicité de l'appui constant apporté par le Bureau aux administrations ayant notifié des soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution. Le Comité a noté que le Groupe de travail 4A de l'UIT-R avait souscrit, à sa réunion de septembre 2022, à la proposition du Bureau. Le Comité a décidé de demander à la CMR-23 d'approuver les mesures, en faisant figurer le paragraphe suivant dans le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23: «*que, pour les cas où le rapport porteuse/brouillage pour un brouillage dû à une source unique dans le sens espace vers Terre est supérieur à 21 dB, et où le rapport porteuse/brouillage pour un brouillage dû à une source unique dans le sens Terre vers espace est supérieur à 30 dB, les soumissions au titre de la Résolution 559 et les assignations de fréquence correspondantes du Plan pour les Régions 1 et 3 ont été considérées comme compatibles. En vue de préserver le même niveau de protection pour les cas compatibles de ces assignations de fréquence des Plans pour les Régions 1 et 3 vis-à-vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article 4, la situation de référence de ces assignations de fréquence des Plans pour les Régions 1 et 3 ne devrait pas être mise à jour lorsque les assignations de fréquence au titre de la Résolution 559 figurant dans la Liste seront incluses dans les Plans».*Le Comité a encouragé les administrations à continuer de coopérer dans le cadre de leurs activités de coordination, afin que les administrations ayant notifié des soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** puissent présenter leurs demandes d'inclusion dans les Plans pour le SRS à temps pour la CMR-23. En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer de fournir une assistance aux administrations dans le cadre de leurs efforts et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa 92ème réunion. | Le Bureau continuera de fournir une assistance aux administrations dans le cadre de leurs efforts et rendra compte des progrès accomplis à la prochaine réunion du Comité. |
| l) Après avoir examiné l'Addendum 8 au Document RRB22-3/5, qui rend compte des progrès accomplis en vue de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables subis par des réseaux à satellite japonais situés à 128° E, le Comité a noté avec satisfaction que les brouillages préjudiciables avaient cessé et que les Administrations du Japon et de la Fédération de Russie avaient approuvé un mécanisme visant à accélérer la communication entre elles au cas où des brouillages préjudiciables se produiraient à nouveau, afin que les problèmes puissent être résolus dans les meilleurs délais. Le Comité a exprimé sa reconnaissance aux deux administrations pour l'esprit de coopération et la bonne volonté dont elles ont fait preuve en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables, et le Bureau pour les efforts qu'il a déployés afin d'aider les deux administrations et de convoquer la réunion en ligne entre elles. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées. |
| m) Le Comité a examiné l'Addendum 9 au Document RRB22-3/5, qui rend compte des activités de coordination que les Administrations de la France et de la Grèce ont menées en ce qui concerne les réseaux à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E et HELLAS-SAT-2G à 39° E. Le Comité a pris note avec satisfaction:• des progrès accomplis par les deux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination;• du fait que deux réunions de coordination avaient été convoquées, en juillet et septembre 2022, avec le concours du Bureau;• du fait qu'un projet d'accord de coordination partiel, officialisant les conditions régissant la coordination relatives aux cas pour lesquels les discussions avaient été menées à bonne fin, avait été parachevé.Le Comité a remercié le Bureau pour ses efforts visant à apporter un appui aux deux administrations dans le cadre de leurs activités de coordination et a encouragé les deux administrations à poursuivre leurs activités en faisant preuve de bonne volonté. Le Comité a chargé le Bureau de continuer d'apporter un appui aux deux administrations dans leurs activités de coordination et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa réunion suivante. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.Le Bureau continuera d'apporter un appui aux deux administrations dans le cadre de leurs activités de coordination et rendra compte des progrès accomplis à la réunion suivante du Comité. |
| 4 | **Règles de procédure** |
| 4.1 | Liste des Règles de procédure[RRB22-2/1](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.1-C-0001/en); [RRB20-2/1(Rév.7)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0001/en) | À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présidé par M. Y. HENRI, le Comité a décidé d'actualiser la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB22‑2/1, compte tenu des progrès accomplis concernant le projet de Règle de procédure relative à la Résolution **1 (Rév.CMR‑97)**, d'une modification apportée à la Règle de procédure relative au numéro **11.48** du RR et de l'adjonction d'une Règle de procédure sur la mise en service simultanée de plusieurs systèmes à satellites non géostationnaires au moyen d'un seul satellite. | Le Secrétaire exécutif publiera la liste des Règles de procédure proposées sur le site web. |
| 5 | **Demandes relatives à la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite/systèmes à satellites** |
| 5.1 | Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite DUB DUB‑5‑18W[RRB22-3/4](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0004/en) | Après avoir examiné le Document RRB22-3/4, qui contient la communication soumise par l'Administration de la Norvège, le Comité a noté ce qui suit:• l'administration a mis en service les assignations de fréquence du réseau à satellite DUB DUB-5-18W en 2019 dans le délai réglementaire au moyen d'un satellite en orbite et les a suspendues le 23 septembre 2019;• les difficultés financières découlant d'une audience d'arbitrage ou d'autres actions en justice n'ont pas été considérées comme suffisantes pour justifier que le cas soit considéré comme une situation de force majeure;• l'administration n'a fourni aucun renseignement ni aucune pièce justificative pour démontrer que le cas remplissait toutes les conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure;• aucun élément n'a pu être identifié à l'appui de la demande visant à considérer le cas comme un cas éventuel de force majeure.En conséquence, le Comité a décidé qu'il ne pouvait pas accéder à la demande de l'Administration de la Norvège. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. |
| 5.2 | Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation additionnelle du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A[RRB22-3/6](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0006/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration de l'Indonésie figurant dans le Document RRB22-3/6, et a noté ce qui suit:• à sa 90ème réunion, le Comité a accordé une prorogation, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A jusqu'au 31 décembre 2022;• la demande soumise par l'administration à la 90ème réunion du Comité a été considérée comme un cas de force majeure et continue d'être considérée comme telle à la 91ème réunion du Comité, la seule modification apportée à la demande concernant un report de la fenêtre de lancement;• le lancement du satellite GS-1 a de nouveau été reporté, en raison de l'état de préparation insuffisant de la mission principale, et le nouveau lancement ne devrait pas avoir lieu avant le 27 décembre 2022;• la demande de prorogation du délai réglementaire est limitée et définie.Le Comité a conclu, sur la base des éléments de preuve fournis, que la demande pouvait être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Par conséquent, conformément aux Règles de procédure relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence à un satellite, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Indonésie visant à proroger jusqu'au 31 mars 2023 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A, comme indiqué dans les renseignements soumis au titre des Résolutions **49 (Rév.CMR-19)** et **552 (Rév.CMR-19)**.Le Comité a rappelé à l'Administration de l'Indonésie que la date limite de soumission des renseignements à fournir au titre de l'Article **11** du RR et des Résolutions **49 (Rév.CMR-19)** et **552 (Rév.CMR-19)** était le 24 août 2022. Étant donné que le Bureau a reçu les renseignements demandés le 26 octobre 2022, le Comité a chargé le Bureau d'accepter, à titre exceptionnel, la soumission tardive des renseignements requis au titre des Résolutions **49 (Rév.CMR-19)** et **552 (Rév.CMR-19)**. En outre, le Comité a demandé à l'Administration de l'Indonésie d'informer le Bureau des assignations de fréquence qui seront utilisées pour la commande du satellite aux fins des opérations TT&C au moment de leur mise en service.Le Comité a de nouveau attiré l'attention de toutes les administrations sur le fait que l'octroi d'une prorogation du délai réglementaire applicable à mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite ne donnait pas lieu à une prorogation automatique des délais fixés dans d'autres dispositions applicables du Règlement des radiocommunications. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.Le Bureau acceptera, à titre exceptionnel, la soumission tardive des renseignements requis au titre des Résolutions **49 (Rév.CMR-19)** et **552 (Rév.CMR-19)**.  |
| 5.3 | Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation additionnelle du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E[RRB22-3/7](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0007/en) | Concernant le Document RRB22-3/7, qui est une communication soumise par l'Administration de l'Indonésie, le Comité a noté ce qui suit:• le Comité a déjà accordé, à sa 86ème réunion, une prorogation, du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E jusqu'au 31 octobre 2023, estimant que le cas remplissait les conditions constitutives de la force majeure;• le constructeur du satellite a subi un retard de six semaines, en raison de l'évolution des mesures liées à la pandémie mondiale de COVID-19 sur le lieu de travail et d'un incendie survenu dans les locaux d'un sous-traitant;• le changement de mode de transport du satellite, de la voie aérienne à la voie maritime a entraîné un retard additionnel d'un mois.Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que le cas remplissait toutes les conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure. Toutefois, bien que la durée de la prorogation demandée soit limitée et définie, le Comité n'a pas été en mesure de trouver des éléments de preuve pour justifier la prorogation de cinq mois demandée. Par conséquent, le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de l'Indonésie à fournir des renseignements additionnels à l'appui de la durée de la prorogation demandée, qui devraient inclure:• des renseignements précis sur la nouvelle fenêtre de lancement;• des pièces justificatives émanant du fournisseur de services de lancement qui confirment la date de lancement prévue;• des éléments de preuve précis attestant qu'une prorogation de cinq mois est justifiée, sachant que les renseignements fournis ne justifient qu'une prorogation maximale de deux mois et demi. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.Le Bureau invitera l'Administration de l'Indonésie à fournir des renseignements additionnels à l'appui de la durée de la prorogation demandée, qui devraient inclure:• des renseignements précis sur la nouvelle fenêtre de lancement;• des pièces justificatives émanant du fournisseur de services de lancement qui confirment la date de lancement prévue;• des éléments de preuve précis attestant qu'une prorogation de cinq mois est justifiée, sachant que les renseignements fournis ne justifient qu'une prorogation maximale de deux mois et demi. |
| 5.4 | Communication soumise par l'Administration de l'Allemagne (République fédérale d') concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite H2M-0.5E[RRB22-3/8](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0008/en) | Après avoir examiné le Document RRB22-3/8, qui est une communication soumise par l'Administration de l'Allemagne, le Comité a remercié l'administration pour les renseignements détaillés et exhaustifs qu'elle a fournis, et a noté ce qui suit:• le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite H2M-0.5E est fixé au 2 mai 2023;• la construction et les tests du satellite H2SAT ont subi des retards imputables à la pandémie mondiale de COVID-19 et à un incendie terroriste déclenché dans les locaux du constructeur du satellite, qui ont eu pour conséquence de retarder la préparation du satellite de quatre mois;• le fournisseur de services de lancement a fixé la nouvelle fenêtre de lancement pendant la période comprise entre le 1er et le 30 juin 2023;• les renseignements de notification et les renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** ont été fournis le 29 octobre 2022;• l'Administration de l'Allemagne aurait été en mesure de respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite H2M-0.5E avec une marge suffisante, si les événements de force majeure (la pandémie mondiale de COVID‑19 et l'incendie terroriste déclenché dans les locaux du constructeur du satellite) ne s'étaient pas produits;• le début de la campagne de lancement et la date exacte d'expédition et de lancement dépendent de la date de lancement du satellite JUICE en avril 2023;• la demande de prorogation du délai réglementaire est limitée et définie;• le Comité n'est pas en mesure d'accorder des prorogations du délai réglementaire sur la base d'autres imprévus.Le Comité a reconnu les efforts déployés par l'administration pour:• coordonner les assignations de fréquence du réseau à satellite H2M‑0.5E;• s'acquitter de ses obligations au titre du Règlement des radiocommunications, en prenant diverses mesures d'atténuation, qui ont notamment consisté à tenir des discussions pour échanger le lancement avec celui de la mission JUICE de l'Agence spatiale européenne (ESA), à mener des études pour changer de fournisseur de services de lancement et à envisager la possibilité d'utiliser un satellite de remplacement.Compte tenu des renseignements et des pièces justificatives fournis, le Comité a conclu que la situation remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Allemagne visant à proroger jusqu'au 15 juillet 2023 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite H2M‑0.5E dans les bandes de fréquences énumérées dans le Tableau 1.Tableau 1

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 2 102,5-2 107,5 MHz | 2 283,5-2 288,5 MHz | 10 950-11 200 MHz |
| 11 450-11 700 MHz | 14 000-14 500 MHz | 19 700-21 200 MHz |
| 23 270-23 308 MHz (ISL) | 26 364-26 400 MHz (ISL) | 29 500-31 000 MHz |

 | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées. |

| **PointN°** | **Objet** | **Action/décision et motifs** | **Suivi** |
| --- | --- | --- | --- |
| 5.5 | Communication soumise par l'Administration du Pakistan concernant une nouvelle demande de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT‑MM1‑38.2E-KA et PAKSAT‑MM1‑38.2E-FSS[RRB22-3/9](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0009/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration du Pakistan (Document RRB22-3/9) et a noté ce qui suit:• le Comité a décidé à sa 86ème réunion de ne pas accéder à ce stade à la demande de l'Administration et de l'encourager à tout mettre en œuvre pour respecter les délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT-MM1-38.2E-KA et PAKSAT-MM1-38.2E-FSS le 26 janvier 2024 et le 17 décembre 2023 respectivement;• le projet est un projet réel qui se trouve à un stade de développement avancé;• un contrat a été signé avec un constructeur de satellites le 21 janvier 2022, la date d'entrée en vigueur du contrat étant fixée au 30 novembre 2020;• les incidences de la pandémie mondiale de COVID-19 sur les échéances du projet a entraîné un retard de six mois, ce qui a porté la nouvelle date de lancement au 15 juillet 2024 et la nouvelle date de mise en service au 31 juillet 2024;• le fournisseur des services de lancement et le concepteur du lanceur ont confirmé que le lancement du satellite aurait lieu avant le 15 juillet 2024;• le projet est important pour l'Administration du Pakistan et permettra de fournir des services de télécommunication d'une importance vitale dans l'ensemble du pays.Le Comité a reconnu les efforts déployés par l'Administration pour réduire le calendrier initial de deux mois et demi, en mobilisant de nouvelles ressources et en repoussant la date de lancement au 15 janvier 2024, avant que de nouvelles restrictions découlant de la pandémie mondiale de COVID-19 n'aient des incidences sur le plan révisé. Conformément à l'article 44 de la Constitution de l'UIT, le Comité a tenu compte des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.Compte tenu des renseignements et des documents fournis, le Comité a conclu que la situation remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration du Pakistan, qui souhaitait obtenir une prorogation jusqu'au 31 juillet 2024 du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite PAKSAT-MM1-38.2E-KA et PAKSAT-MM1-38.2E-FSS. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée. |
| 5.6 | Communication soumise par l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite MICRONSAT[RRB22-3/10](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0010/en) | Après avoir examiné le Document RRB22-3/10, qui contient une communication soumise par l'Administration de Papouasie‑Nouvelle‑Guinée, le Comité a noté ce qui suit:• les assignations de fréquence du réseau à satellite MICRONSAT ont été notifiées au Bureau avant le 23 novembre 2019 et, conformément à la Résolution **771 (CMR-19)**, devraient être mises en service avant le 23 novembre 2022;• le satellite BW3 a fait l'objet d'un contrat prévoyant l'utilisation d'un lanceur Soyuz fourni par le fournisseur de services de lancement russe GK Launch Services (GK) et le lancement était prévu au quatrième trimestre de 2021;• la licence d'exportation de la société AST&Science, LLC, qui avait passé un contrat avec le fournisseur de services de lancement GK, a été suspendue;• le fournisseur de services de lancement a retardé le lancement pour des raisons techniques et opérationnelles internes;• les renseignements fournis sont insuffisants pour déterminer si le cas remplit toutes les conditions constitutives de la force majeure;• les renseignements fournis sont insuffisants pour justifier la durée de la prorogation demandée de 18 mois;• un satellite a été lancé le 10 septembre 2022.Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de Papouasie‑Nouvelle-Guinée. Des informations plus détaillées seront nécessaires pour déterminer que le cas peut être considéré comme un cas de force majeure et pour justifier la durée demandée de la prorogation du délai réglementaire. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée à fournir des renseignements à la 92ème réunion du Comité sur les questions suivantes pour étayer sa demande:• éléments de preuve détaillés attestant que toutes les conditions ont été remplies pour que le cas soit considéré comme un cas de force majeure;• documentation justifiant la durée demandée de la période de prorogation du délai réglementaire;• informations sur toute nouvelle fenêtre de lancement proposée par GK à la suite du retard de lancement après le quatrième trimestre de 2021;• informations sur les délais nécessaires pour effectuer les manœuvres de mise à poste relatives au lancement initial par GK;• origine, et validation/attestation par des experts des informations figurant dans l'Annexe 4 en ce qui concerne le système de propulsion électrique BW3.En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite MICRONSAT dans les bandes de fréquences 37,5-42,5 GHz (espace vers Terre), et 47,2‑50,2 GHz et 50,4-51,4 GHz (Terre vers espace), jusqu'à la fin de la 92ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.Le Bureau invitera l'Administration de Papouasie-Nouvelle-Guinée à fournir des renseignements à la 92ème réunion du Comité sur les questions identifiées.Le Bureau continuera de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite MICRONSAT dans les bandes de fréquences 37,5‑42,5 GHz (espace vers Terre), 47,2‑50,2 GHz et 50,4‑51,4 GHz (Terre vers espace) jusqu'à la fin de la 92ème réunion du Comité. |
| 5.7 | Communication soumise par l'Administration de Chypre concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP‑30B-59.7E-3[RRB22-3/12](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0012/en) | Après avoir examiné le Document RRB22-3/12, qui est une communication soumise par l'Administration de Chypre, le Comité a noté ce qui suit:• le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP-30B-59.7E-3 est fixé au 15 décembre 2022;• le cas concerne un projet réel qui se trouve à un stade de développement avancé;• un contrat a été signé avec le constructeur du satellite Ovzon 3 le 10 juillet 2019, la date d'expédition étant fixée au 25 août 2021;• l'Administration a également indiqué qu'un contrat a été signé avec le fournisseur des services de lancement le 29 juillet 2019, la fenêtre de lancement étant comprise entre octobre et décembre 2021 et l'arrivée du satellite à sa position orbitale étant prévue avant la fin avril 2022, mais n'a pas fourni de pièces justificatives;• sur la base des échéances du projet fournies, l'Administration aurait respecté le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP-30B-59.7E-3 si des retards n'avaient pas été subis;• les incidences que pourraient avoir la législation nationale pertinente ou les retards qui pourraient être pris dans la fourniture de composants par les sous-traitants devraient être pris en considération dans la planification du projet et ne pouvaient être utilisés pour justifier un cas de force majeure;• même si les retards sont attribués aux conséquences de la pandémie mondiale de COVID-19, aux feux de forêt et à des conditions météorologiques défavorables, leurs incidences n'ont pas été quantifiées;• les renseignements fournis sont insuffisants pour déterminer si le cas satisfait à toutes les conditions constitutives de la force majeure;• les renseignements fournis sont insuffisants pour justifier une prorogation de 11 mois.Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration de Chypre. Des informations plus détaillées seront nécessaires pour déterminer que le cas peut être considéré comme un cas de force majeure et pour justifier la durée demandée de la période de prorogation du délai réglementaire. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'inviter l'Administration de Chypre à fournir des renseignements à la 92ème réunion du Comité sur les questions suivantes pour étayer sa demande:• éléments de preuve détaillés attestant que toutes les conditions ont été remplies pour que chacun des événements de force majeure soit considéré comme un cas de force majeure;• documentation justifiant la durée demandée de la période de prorogation du délai réglementaire;• documentation permettant de quantifier les retards imputables à la pandémie mondiale COVID-19, aux feux de forêt et à des conditions météorologiques défavorables et leurs incidences combinées, en vue de justifier la demande de prorogation de 11 mois du délai réglementaire;• documentation sur les contrats signés avec le constructeur et le fournisseur de services de lancement, indiquant également la date d'expédition et la fenêtre de lancement du satellite;• gammes de fréquences des répéteurs à bord du satellite OVZON 3;• mesures prises par Maxar pour réduire le retard imputable à la défaillance initiale du volant de réaction d'Honeywell et à d'autres retards additionnels;• mesures prises par Maxar pour atténuer les incidences des règles régissant l'établissement des priorités en vertu de la Loi des États-Unis sur la production de défense (DPA);• calendrier de construction du satellite OVZON 3 (date d'entrée en vigueur du contrat, début de la construction, livraison du satellite), durée de préparation du lancement et date de lancement prévue, date d'arrivée prévue à la position sur l'OSG (59,7° E), y compris la période de mise à poste, comme prévu initialement et finalement;• état d'avancement de la construction du satellite avant chacun des événements de force majeure.Le Comité a rappelé à l'Administration de Chypre que la Partie B et la notification étaient recevables au plus tard le 15 décembre 2022 et que les renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** étaient recevables au plus tard 30 jours après le 15 décembre 2022. En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP-30B-59.7E-3 jusqu'à la fin de la 92ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.Le Bureau invitera l'Administration de Chypre à fournir des renseignements à la 92ème réunion du Comité.Le Bureau continuera de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite CYP‑30B‑59.7E‑3 jusqu'à la fin de la 92ème réunion du Comité. |
| 5.8 | Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie pour fournir des renseignements additionnels à l'appui de sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SKY‑F[RRB22-3/15](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0015/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée la demande et les renseignements additionnels présentés par l'Administration de la Fédération de Russie (Document RRB22-3/15). Le Comité a remercié l'Administration de la Fédération de Russie d'avoir fourni tous les renseignements demandés lors de la 90ème réunion du Comité. Le Comité a noté ce qui suit:• les renseignements fournissent une description du satellite et des bandes de fréquences associées;• les renseignements concernant l'état d'avancement de la construction du satellite et la date à laquelle la construction a débuté démontrent que la construction du satellite a été achevée avant la fenêtre de lancement initiale;• le satellite SKYF-D a été lancé le 22 octobre 2022.Compte tenu des renseignements fournis, le Comité a conclu que le cas pouvait être considéré comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, conformément aux Règles de procédure relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un satellite. En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de la Fédération de Russie visant à proroger jusqu'au 30 novembre 2022, le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites SKY-F dans les bandes de fréquences 17 800-18 600 MHz et 18 800-19 300 MHz (espace vers Terre), et 27 600-28 400 MHz et 28 600-29 100 MHz (Terre vers espace). | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée  |
| 6 | **Cas de brouillages préjudiciables** |
| 6.1 | Communication soumise par l'Administration de la Chine (République populaire de) en réponse à l'Administration du Royaume‑Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les brouillages préjudiciables causés aux émissions des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni publiées conformément à l'Article **12** du RR[RRB22-3/3](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0003/en)([RRB22-2/DELAYED/2);](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-SP-0002/en)[RRB22-3/DELAYED/1](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-SP-0001/en);[RRB22-3/DELAYED/2](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-SP-0002/en) | En ce qui concerne le Document RRB22-3/3, le Comité a examiné la communication soumise par l'Administration de la Chine, ainsi que les Documents RRB22-3/DELAYED/1 et RRB22-3/DELAYED/2 à titre d'information. Le Comité a noté ce qui suit:• le Bureau s'est de nouveau efforcé, en vain, d'organiser une réunion bilatérale entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni;• la réunion aurait eu uniquement pour objet de trouver une solution aux problèmes de brouillages préjudiciables subis par les émissions de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni et de son radiodiffuseur;• le Bureau n'a été saisi d'aucun nouveau cas de brouillage préjudiciable depuis la 90ème réunion du Comité;• des informations suffisantes ont été recueillies à la suite de la campagne internationale de contrôle des émissions pour confirmer l'existence de brouillages en provenance du territoire de la Chine;• des brouillages répétés ont été détectés pendant la campagne internationale de contrôle des émissions (chevauchement avec les créneaux horaires d'émission du radiodiffuseur du Royaume-Uni/BBC) et les caractéristiques des signaux brouilleurs indiquent que ces signaux ne proviennent pas de sources naturelles ou ne correspondent pas à des signaux de radiodiffusion;• les stations situées sur le territoire de la Chine qui sont à l'origine de transmissions inutiles qui ont causé des brouillages au moment de la campagne internationale de contrôle des émissions enfreignent directement le numéro **15.1** du RR;• l'Administration de la Chine s'est déclarée prête à coopérer avec l'Administration du Royaume-Uni pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables;• la réalisation de mesures d'intensité de champ n'est pas possible, étant donné qu'elle soulève des difficultés techniques et que les résultats sont variables;• l'effet des guides d'ondes atmosphériques mentionné dans le Document RRB22-3/3 n'a pas été reconnu ou documenté à l'UIT comme susceptible d'affecter la propagation des signaux dans les bandes d'ondes décamétriques;• en vertu du numéro **15.34** du RR, «*Après avoir déterminé l'origine et les caractéristiques du brouillage préjudiciable, l'administration dont dépend la station d'émission dont l'émission est brouillée communique à l'administration dont dépend la station brouilleuse tous les renseignements utiles pour que cette administration puisse prendre les mesures nécessaires en vue d'éliminer le brouillage*»;• conformément au numéro **15.41** du RR, «l'administration concernée» devrait communiquer les détails du cas de brouillage préjudiciable au Bureau.Le Comité a de nouveau exhorté l'Administration de la Chine à mettre en œuvre dans les meilleurs délais des mesures adéquates pour éliminer tous les brouillages préjudiciables causés aux émissions en ondes décamétriques signalés par le Royaume-Uni. En outre, le Comité a instamment prié les deux administrations de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'un esprit de coopération, afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables.Le Comité a chargé le Bureau:• de poursuivre les efforts visant à convoquer une réunion bilatérale entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni, en vue de faciliter les discussions et de régler les cas de brouillages préjudiciables;• de continuer de fournir un appui aux deux administrations;• de rendre compte des progrès accomplis à la 92ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.Le Bureau est chargé:• de poursuivre les efforts visant à tenir une réunion bilatérale entre les Administrations de la Chine et du Royaume-Uni en vue de faciliter les discussions et de remédier aux cas de brouillages préjudiciables;• de continuer de fournir un appui aux deux administrations;• de rendre compte des progrès accomplis à la 92ème réunion du Comité. |
| 7 | **Coordination des réseaux à satellite ARABSAT et TURKSAT**[RRB22-3/5(Add.10)](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0005/en) |
| 7.1 | Communication soumise par l'Administration de Türkiye en réponse à la communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant la coordination des réseaux à satellite ARABSAT-5A et 6A à 30,5° E et du réseau à satellite TURKSAT-5A à 31° E dans la bande Ku (10,95-11,2 GHz, 11,45-11,7 GHz et 14,0-14,5 GHz)[RRB22-3/2](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0002/en)([RRB22-2/DELAYED/1](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.2-SP-0001/en)) | Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB22-3/14 soumis par l'Administration de l'Arabie saoudite, les Documents RRB22‑3/2 et RRB22-3/13 soumis par l'Administration de Türkiye et l'Addendum 10 au Document RRB22-3/5, qui traitent des efforts de coordination et des brouillages préjudiciables entre les réseaux à satellite ARABSAT à 30,5° E et TURKSAT à 31° E. Le Comité a remercié le Bureau pour les efforts qu'il a déployés en vue d'organiser et de convoquer une réunion de coordination en ligne entre les Administrations de l'Arabie saoudite et de Türkiye, ainsi que pour l'appui fourni aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination. Le Comité a noté avec satisfaction qu'un accord de principe avait été conclu entre les deux opérateurs de satellites, à la suite de discussions de haut niveau et que des efforts avaient été entrepris en vue de parvenir à un éventuel accord de coordination.Le Comité a de nouveau encouragé les deux administrations à faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide pour faire en sorte que les deux systèmes à satellite puissent être exploités dans des conditions exemptes de brouillages préjudiciables.Le Comité a chargé le Bureau:• de continuer d'apporter un appui aux deux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination;• de superviser les résultats des discussions de haut niveau et d'en assurer le suivi;• de rendre compte des progrès accomplis en ce qui concerne la coordination à la 92ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées. |
| Communication soumise par l'Administration de Türkiye concernant les brouillages préjudiciables causés par les réseaux à satellite ARABSAT à 30,5° E aux réseaux à satellite TURKSAT à 31° E[RRB22-3/13](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0013/en) |
| Communication soumise par l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant la coordination des réseaux à satellite ARABSAT-5A et 6A à 30,5° E et des réseaux à satellite TURKSAT‑5A et ARABSAT à 31° E dans la bande Ku[RRB22-3/14](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0014/en) |
| 8 | **Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR‑23 sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07)** |
| 8.1 | Communication soumise par les Administrations de la France, de l'Allemagne (République fédérale d'), du Luxembourg, de la Norvège, de l'Espagne, de la Suède, de Türkiye et du Royaume-Uni de Grande‑Bretagne et d'Irlande du Nord concernant le § 4.1.24 des Appendices **30** et **30A** du RR[RRB22-3/11](https://www.itu.int/md/R22-RRB22.3-C-0011/en) | En ce qui concerne le Document RRB22-3/11 soumis par les Administrations de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg, de la Norvège, de l'Espagne, de la Suède, de Türkiye et du Royaume-Uni concernant l'application du § 4.1.24 des Appendices **30** et **30A** du RR, le Comité a noté ce qui suit:• le Plan pour les Régions 1 et 3 a été élaboré dans le but de garantir un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires pour tous les États Membres de l'Union, dans certaines bandes de fréquences;• le § 4.1.24 est le fruit d'un compromis délicat qui a été trouvé pendant la CMR-2000;• les § 3.3 et 3.4 des Articles 3 des Appendices **30** et **30A** disposent ce qui suit: «*Le Plan pour les Régions 1 et 3/Plan des liaisons de connexion est basé sur une couverture nationale depuis l'orbite des satellites géostationnaires. Les procédures associées figurant dans le présent Appendice sont destinées à accroître la souplesse à long terme du Plan et à éviter une monopolisation des bandes planifiées et de l'orbite par un pays ou un groupe de pays*»;• compte tenu de l'importance accordée à l'accès équitable dans le Plan pour le SRS, et de l'intention manifeste de la CMR-2000 lorsqu'elle a élaboré la liste, aucun élément n'a pu être trouvé pour justifier l'inclusion de la question dans le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23.En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande des administrations figurant dans le Document RRB22‑3/11. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées. |
| Dans le cadre du Groupe de travail sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23, présidé par Mme C. BEAUMIER, le Comité a continué d'examiner un projet de rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à l'intention de la CMR-23 et a identifié d'autres éléments à prendre en considération au titre de certains problèmes découlant des cas examinés et des décisions prises à la réunion. En outre, le Comité a décidé de faire figurer une nouvelle question dans son rapport, à savoir la notification des assignations de fréquence au titre du numéro **4.4** du RR.Le Comité a chargé le Bureau de fournir au Comité, à sa 92ème réunion, des statistiques sur les systèmes à satellites qui ont été notifiés au titre du numéro **4.4** du RR, y compris des renseignements sur les bandes de fréquences, la nature de la dérogation et le type d'utilisation, en vue de permettre au Comité de traiter les difficultés que posent ces notifications dans le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23.Étant donné que le mandat de plusieurs membres du Comité arrivera à son terme à la fin de 2022, le Comité a également chargé le Bureau de fournir par courrier électronique des statistiques actualisées relatives aux systèmes à satellites qui ont été notifiés au titre du numéro **4.4** du RR ainsi que des statistiques relatives à la Résolution **40 (Rév.CMR-19)**, bien avant la fin de 2022. | Le Bureau fournira au Comité, lors de sa 92ème réunion, des statistiques sur les systèmes à satellites qui ont été notifiés au titre du numéro **4.4** du RR, y compris des renseignements sur les bandes de fréquences, la nature de la dérogation et le type d'utilisation, en vue de permettre au Comité de traiter les difficultés que posent ces notifications dans le rapport sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR‑23.Le Bureau fournira par courrier électronique des statistiques actualisées relatives aux systèmes à satellite qui ont été notifiés au titre du numéro **4.4** du RR ainsi que des statistiques relatives à la Résolution **40 (Rév.CMR-19)**, bien avant la fin de 2022. |
| 9 | Discussion concernant le Président et le Vice-Président pour 2023 | Le Comité a décidé d'élire M. E. AZZOUZ comme Président a.i. jusqu'à la 92ème réunion du Comité, conformément au numéro 144 de la Convention, et de proposer au Comité à sa prochaine réunion de le confirmer en tant que Président pour 2023, conformément à la pratique habituellement suivie pour élire le Vice-Président en tant que Président pour l'année suivante. | – |
| 10 | Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2023 et dates indicatives des réunions futures | Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 92ème réunion du 20 au 24 mars 2022 dans la Salle L.Le Comité a également confirmé provisoirement qu'il tiendrait ses réunions suivantes de 2023 aux dates suivantes:• 93ème réunion: 26 juin – 4 juillet 2023 (Salle CCV, Genève);• 94ème réunion: 23-27 octobre 2023 (Salle L). | – |
| 11 | Divers |  |  |
| 11.1 | Rapport verbal des représentants du RRB sur la PP-22 | Mme L. JEANTY a présenté un rapport verbal sur les principales décisions de la PP-22,et notamment sur celles qui intéressent le Comité. Le Comité a remercié les représentants du RRB, Mme L. JEANTY et M. T. ALAMRI, pour leurs efforts pendant la PP-22. | – |
| 12 | Approbation du résumé des décisions | Le Comité a approuvé le résumé des décisions figurant dans le Document RRB22-3/17. | – |
| 13 | Clôture de la réunion | La réunion a été déclarée close à 16 h 50 le 4 novembre 2022. |  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_